

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL **du 21-03-2024**

Présents

:

Cindy VAN DE WALLE , Présidente
Serge BODEUX , Bourgmestre
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Echevins
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Marianne CORNET , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Philippe JEANTY , José DISWISCOURT , Marc ANTOINE , Georges MORIS , Ahmed BERTHOME , Eric DESSE , Thomas CHARLIER , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés

Johan FLAMMANG , Echevins
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Nathalie MONFORT , Conseillers Communaux

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Point (1) Approbation du procès-verbal de la séance du 21 février 2024 et 28 février 2024

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 21 février 2024;

APPROUVE à l'unanimité moins 1 abstention (Mme Sylvie Fasbender), le procès-verbal de la séance du 28 février 2024.

Point (2) Finances - Arrêt du règlement - Prime de naissance pour l'année 2024 : Approbation

Considérant que le Collège communal souhaite apporter son soutien aux jeunes ménages ayant à faire face à de nombreuses dépenses, notamment en matière de coût des déchets liés à l'utilisation de langes pour les enfants en bas âge ;

Considérant que le Collège communal souhaite encourager les jeunes ménages via l'octroi d'une prime de naissance ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024 ;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier le 28/02/2024 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Un règlement relatif à l'octroi d'une prime de naissance est arrêté comme suit pour l'année 2024 :

Article 1er :

Une prime de naissance ou d'adoption est allouée pour l'exercice 2024 à tout ménage domicilié dans la Commune de Habay dans les limites des crédits budgétaires.

La présente délibération s'appliquera aux naissances et adoptions enregistrées à partir du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 :

Le montant de la prime est fixé à 150€ par enfant, pour une naissance ou pour l'adoption d'un enfant de moins de 12 ans. Le montant de la prime sera versé sous forme de chèques-commerces.

Article 3 :

Pour avoir droit à l'allocation, le ménage doit être domicilié sur le territoire de la Commune de Habay au moment de la naissance ou de l'adoption.

Article 4 :

Ne sont retenues pour l'application du présent règlement que les naissances et adoptions dûment enregistrées aux registres de l'Etat civil ou de la population de la Commune.

Article 5 :

La commune transmet un courrier au(x) parent(s) afin de lui (leur) liquider la prime :

- Soit l'enfant naît à Habay et est déclaré à l'Officier de l'Etat Civil ;
- Soit la commune du lieu de naissance de l'enfant avertit la commune de Habay en tant que commune de domicile du(es) parent(s) pour l'inscription de l'enfant dans son registre de population ;
- Soit le(s) parent(s) de l'enfant adopté demande(nt) l'enregistrement/la reconnaissance de l'adoption dans les registres de l'Etat Civil ;

Le(s) parent(s) sera(ont) invité(s) à venir retirer les chèques-commerces auprès de l'administration communale. Ceux-ci seront remis à la personne bénéficiaire pour autant que celle-ci se soit acquittée de toutes ses dettes envers la commune.

Article 6 :

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés souverainement par le Collège communal.

Point (3) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'Unité scout de Habay - Unité des 3 Vallées - LU016

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier (subside ordinaire) émanant de :

- La « Section des Eclaireurs » au sein des Scouts de Habay-la-Neuve, représentée par Madame Aurélie Geeraerts, pour l'organisation des camps ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

Vu que Mme Martine Simon, Echevine des finances, propose en séance d'octroyer un subside à L'Unité scout de Habay - Unité des 3 Vallées - LU016 Habay plutôt qu'à la "Section des Eclaireurs" ;

Vu qu'en contrepartie au subside, l'Unité scout de Habay s'engage à assurer le service lors de la cérémonie annuelle dite des " vœux communaux";

A l'unanimité ;

DECIDE, à l'unanimité, d'octroyer un subside ordinaire de 700,00 €, à L'Unité scout de Habay - Unité des 3 Vallées - LU016 Habay représentée par Mme Mireille KERKHOFS, Présidente.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (4) Mobilité alternative: Accord pour la mise en place de panneaux d'information "Arrêt sur le Pouce"

Considérant l'enjeu de la mobilité en milieu rural, les objectifs européens et régionaux de la réduction de CO₂ ;

Considérant la décision du Conseil communal en date du 22.03.2023 de participer au projet d'autostop organisé et sécurisé en Sud-Luxembourg ;

Considérant la mise en place de panneaux « Arrêt sur le Pouce » ;

Considérant que l'aval du Collège communal est requis concernant la localisation et la pose des panneaux d'arrêt sur le pouce ;

Considérant les enjeux de sécurité des utilisateurs du dispositifs et des usagers de la voie publique ;

Considérant les visites de terrain effectuées les 23.11.2023 et 08.12.2023 afin de définir l'emplacement des panneaux ;

Considérant la présence de Monsieur Pascal GILLET de la Zone de Police ARLON/ ATBERT / HABAY / MARTELANGE, Chef Poste Habay, afin de valider l'aspect « sécurité » du choix de l'emplacement de ces panneaux ;

Considérant les remarques du Service Etudes du réseau TEC Namur-Luxembourg, Monsieur Jérôme Wibrin, concernant la cohabitation avec les arrêts de bus ;

Considérant les remarques du Directeur des Ponts et Chaussées du service public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures, Monsieur Pierre-Yves Trillet, concernant la localisation des arrêts ;

Considérant que les arrêts retenus sont les suivants :

Nom de l'arrêt	Adresse de l'arrêt	Direction
HLN Baudru/Paradis	Rue Emile Baudru 30 – 6720 Habay	Direction Martelange
HLN Eglise	Rue de l'Hôtel de Ville 1 - 6720 Habay	Direction Place de la Liberté/ HLN
HLN Victoria	Rue de Luxembourg 12a – 6720 Habay	Direction Arlon / Lux
HLN Luxembourg	Rue de Luxembourg 31 – 6720 Habay	Direction Habay
HLN Carrefour market	Avenue de la Gare 34 – 6720 Habay	Direction Etalle/Tintigny
HLN Luxembourg/ Charmoye	Rue de Luxembourg 70 – 6720 Habay	Direction Arlon / Lux
HLN Place de la Liberté	Place de la Liberté – 6720 Habay	Direction Habay-La-Neuve Centre
HLN Neufchâteau	Rue de Neufchâteau 14 – 6720 Habay	Direction Anlier
HLN Libération	Rue de la Libération 32 – 6720 Habay	Direction Habay-la- Vielle /Marbehan
HLN Vivier	Avenue de la Gare 109 (TEC)- 6720 Habay	Direction Etalle / Habay (autre trottoir)
HLV Roses 1	Vieille Rue des Roses 14 (TEC) – 6723 Habay	Direction Marbehan
HLV Roses 2	Rue des Roses 35 - 6723 Habay	Direction Habay - la- Neuve

Hachy Place	Hachy Rue de la Foulie 1 – 6720 Habay	Toute direction / double face - mettre fluo
Nantimont Centre	Rue de Nantimont en face du 8 – 6723 Habay	Direction Etalle
Houdemont Eglise 1	Rue du 24 Aout 51(TEC) – 6724 Habay	Direction Marbehan
Houdemont Eglise 2	Rue du 24 Aout 36 (TEC) – 6724 Habay	Direction Habay
Rulles Grévisse 1	Rue Grévisse 52 (TEC) – 6724 Habay	Direction Marbehan/ Tintigny/ Meix
Rulles Grévisse 2	Rue Grévisse 64 – 6724 Habay	Direction Habay/ Arlon
Marbehan Anglières	Rue des Anglières 6 – 6724 Habay	Direction Rulles/Habay
Marbehan CAP	Grand Rue 2 – 6724 Habay	Direction Marbehan toutes directions
Marbehna ADL	Grand'Rue 54 – 6724 Habay	Direction Orsinfaing /Tintigny
Marbehan Eglise	Rue de l'Eglise 6 - 6724 Habay	Direction Mellier
Orsinfaing Eglise 1	Rue de la Civanne 5 (TEC) – 6724 Habay	Direction Rossignol
Orsinfaing Eglise 2	Rue de la Civanne 2 (TEC) – 6724 Habay	Direction Marbehan/Habay
Harinsart Grimodé 1	Rue de Grimodé 12 (TEC) – 6724 Habay	Direction Marbehan
Harinsart Grimodé 2	Rue de Grimodé 17 (TEC)- 6724 Habay	Direction Tintigny/Etalle
Anlier N40/Maou	Rue de la Comtesse Adèle 22 à 6721 Habay	Direction Habay-la-Neuve

Considérant l'avis favorable du Collège en séance du 04 mars 2024 sur la mise en place de panneaux d'information "Arrêts sur le pouce";

A l'unanimité;

AUTORISE la mise en place de panneaux d'information « Arrêt sur le pouce » selon le relevé ci-dessus.

Article 1 : Les panneaux seront fournis par l'ASBL Autostop Solidaire.

Article 2: L'installation des panneaux sera réalisée par le service Travaux de l'administration communale.

Article 3 : La maintenance sera réalisée par le service Travaux de l'administration communale.

Article 4 : Les arrêts pourraient être déplacés si, à l'usage, leur localisation s'avérait inappropriée.

Point (5) Patrimoine - Octroi d'un subside extraordinaire d'investissement sous forme de prêt à 0% à l'ASBL RJS Habaysienne (divers aménagements au terrain de football (panneaux photovoltaïques, éclairage terrains, robot tondeuse, pare ballons))

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de l'ASBL RJS Habaysienne, représentée par Mme Nathalie MALLIEN, sollicitant l'octroi d'un subside extraordinaire d'investissement sous forme d'emprunt à 0% pour la réalisation de divers aménagements aux installations du club : placement de panneaux photovoltaïques, éclairage du terrain, achat robot tondeuse, pare-ballons ;

Vu les devis suivants transmis par l' ASBL RJS Habaysienne :

- Jany Gofflot - Système photovoltaïque en surimposition - 12.285 € TTC
- Elys MDHABITEC - Eclairage - 86.581,07 TTC
- Sud Equipement - Tondeuse Automower - 24.828,00 € TTC
- Pépinières la Gaume - Filets pare-ballon - 35.169,64 € TTC

soit des aménagements pour une estimation totale de **158.863,71 €** TVAC ;

Considérant que le Conseil communal demande que la totalité des frais qui concernent l'équipement "filets pare-ballon" (soit suivant devis : 35.169,64 € TTC), soient pris en charge par la Commune, étant donné que cet équipement est demandé par le voisin des installations du club de football et que le Collège communal s'est engagé à prendre en charge les frais y relatifs ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire n°1 du budget 2023 à l'article budgétaire 764/52212-52/20230065 du service extraordinaire ;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 28 août 2023 ;

Considérant que le Conseil communal a décidé, en sa séance du 04 octobre 2023, d'octroyer un subside extraordinaire d'investissement de maximum 80000 € dans le cas où aucun subside Infrasports n'est accordé (soit 50 % du solde des frais restant à la charge du club, après subvention des travaux par INFRASPORTS et après subsides extraordinaires communaux) sous forme d'emprunt à 0% remboursable en 5 ans, à l'ASBL RJS Habaysienne, représentée par Madame Nathalie MALLIEN, pour divers aménagements au terrain de football (panneaux photovoltaïques, éclairage terrains, robot tondeuse);

Considérant que le Conseil communal a décidé, en sa séance du 04 octobre 2023, de reporter à une prochaine séance du Conseil l'octroi d'un subside extraordinaire d'investissement pour la fourniture et le placement des filets pare-ballons;

Considérant qu'en date du 29 décembre 2023, INFRASPORTS a remis à l'ASBL RJS Habaysienne une promesse ferme sur l'ensemble des aménagements à hauteur de 55 %, soit un engagement de 50.080,00 HTVA;

Considérant en outre que les devis retenus par INFRASPORTS ne sont pas les mêmes que ceux qui ont été remis à la Commune de Habay et que les aménagements sont actuellement estimés à un total de 110.197,36 € TVAC.

Considérant que, de ce fait, la délibération du 04 octobre 2023 doit être revue;

Considérant que les devis retenus par INFRASPORTS sont :

- Jany Gofflot - placement de panneaux photovoltaïques - 13.138,00 HTVA
- Sprl Nicolas électricité - remplacement éclairage des terrains T1 - 26.706,70 HTVA
- Sprl Nicolas électricité - remplacement éclairage des terrains T2 - 18.484,20 HTVA
- Lejardin.be - achat d'un robot tondeuse - 18.838,30 HTVA
- Lejardin.be - Placement de pare-ballons - 13.905,00 HTVA

soit des aménagements estimés à 91.072,20 HTVA ou 110.197,36 € TVAC;

Considérant dès lors que le subsides communal relatif à l'aménagement d'un pare-ballon sera ramené à 45% de la somme de 13.905,00 HTVA, ce qui donne la somme de 6.257,25 euros HTVA;

Considérant que le subsides communal reprendra en outre 22,5% des différents aménagements (hors pare-ballon pour la raison invoquée ci-dessus), soit la somme de 77.167,20 HTVA, ce qui donne la somme de 17.362,62 euros HTVA;

Considérant qu'au final le subsides communal sera d'un montant de 23.619,87 euros HTVA (6.257,25€ HTVA (pare-ballon) + 17.362,62€ HTVA (reste des aménagements)) ;

Considérant que le prêt à taux 0% portera sur la somme de 17.362,62 euros HTVA;

Considérant qu'une convention de prêt de ce montant peut être rédigée;

Vu que Mme Martine Simon, Echevine des Finances informe que l'ASBL a également demandé à pouvoir bénéficier d'un subsides de 19.125,16,-euros correspondant à la TVA que le Club va devoir avancer pour les travaux;

Vu que ce subsides de 19.125,16 est à considérer comme une aide financière remboursable à la commune dès que le Club aura récupéré la TVA;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside extraordinaire d'investissement de 17.362,62 € sous forme d'emprunt à 0% remboursable en 5 ans, à l'ASBL RJS Habaysienne, représentée par Madame Nathalie Mallien, pour divers aménagements au terrain de football (panneaux photovoltaïques, éclairage terrains, robot tondeuse) et de marquer son accord sur la convention de prêt tel que rédigée :

Entre :

D'une part :

La Commune de Habay, représentée par Monsieur Serge **BODEUX**, Bourgmestre, et Madame Florence **BRADFER**, Directrice générale, élisant domicile rue du châtelet 2 à 6720 Habay-la-Neuve Agissant en cette qualité, dûment autorisés en vertu d'une décision du Conseil communal datant du ().

Et d'autre part :

L'association sans but lucratif « R.J.S. HABAYSIENNE », ayant son siège social à 6723 Habay-la-Vieille , constituée suivant acte sous seing privé du vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-deux (25/05/1962), dont la dernière modification des statuts a été publiée au Moniteur belge le vingt-deux janvier 2024 (22/01/2024) , inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0459 268 274 , représentée par Monsieur Pol **GUILLAUME**, président, Madame Nathalie **MALLIEN**, secrétaire et Monsieur Cédric **DEVILLET** , trésorier, se déclarant habilités pour ce faire en vertu des statuts et des publications légales. Se portant fort pour autant que de besoin.

Objet de la convention

L'association sans but lucratif « R.J.S. HABAYSIENNE», par l'entremise de ses représentants, déclare être redevable de la somme de dix-sept mil trois cents soixante-deux euros soixante-deux cents (17.362,62 €) au titre de participation dans les travaux d'aménagements du club de football de Habay-la-Vieille.

Modalités de la convention

Cette participation sera exclusivement destinée au remboursement de la quote-part de l'ASBL « R.J.S. HABAYSIENNE » dans les travaux d'aménagements du club de football de Habay-la-Vieille.

La quote-part est remboursée sur une durée de cinq (5) ans.

L'échéancier se présente comme suit :

- ◆ 60 mensualités de 289,38 euros prenant cours le premier de chaque mois et pour la première fois le premier mois suivant la fin des travaux

Les fonds seront versés sur le compte numéro BE02 0910 0050 5540 de la Commune de de Habay le premier (1) de chaque mois et pour la première fois le premier mois qui suit la fin des travaux. Il ne produira pas d'intérêts jusqu'à son terme.

Etabli en trois exemplaires à Habay, le

« Bon pour la somme de dix-sept mil trois cents soixante-deux euros soixante-deux cents (17.362,62 €) »

- d'octroyer un subside extraordinaire d'investissement pour la fourniture et le placement des filets pare-ballons ainsi que pour financer 22,5 % des aménagements autre que les filet pare-ballons, soit la somme de 23.619,87 € HTVA.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant

l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

DECIDE d'octroyer un subside extraordinaire de 19.125,16,-euros à l'ASBL RJS Habaysienne, représentée par Mme Nathalie Mallien afin d'aider le Club à payer la TVA relative aux travaux envisagés. Le Club devra reversé le montant de 19.125,16,-euros à la Commune dès qu'il aura récupéré cette somme. Cette somme ne sera versée au Club que si le Club doit avancer la TVA et que les factures ne sont pas en auto-liquidation.

Point (6) Patrimoine : approbation de la convention de mise à disposition à titre gratuit entre la Commune et Monsieur Thierry JEAN

Vu la délibération du Collège communal du 26 février 2024,

Vu la convention de mise à disposition à titre gratuit rédigée par le Service patrimoine,

Considérant que tant la décision que la motivation du Collège communal n'appelle aucune remarque de fait ou de droit ;

Considérant que cette convention est équilibrée et participe à une juste protection du patrimoine communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette convention en l'état et de la proposer à la signature du cocontractant ;

A l'unanimité;

Décide d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit des terrains visés entre la Commune de Habay et Monsieur Thierry JEAN et de la proposer à la signature de ce dernier:

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT POUR UNE DUREE MAXIMALE DE 2 ANS

ENTRE :

La Commune de HABAY, numéro d'entreprise 0216.696.317, dont le siège social est établi à 6720 HABAY-LA-NEUVE, rue du Châtelet, n° 2, représentée Monsieur Serge BODEUX et Madame Florence BRADFER, Directrice générale

Ci-après,

« La Commune »,

ET :

Monsieur Thierry JEAN, numéro national 61.12.05-189.85, domicilié à 6721 ANLIER, rue du Maou, n° 27 ;

Ci-après,

« Le disposant »,

Article 1 : Objet de la présente convention :

Par la présente convention la Commune met à disposition du disposant et ce à titre gratuit pour une durée maximale de deux ans du disposant les terrains communaux sis 1^{ère} division, section D 585 D2, D 582 G2 et D 585 N exclusivement et pour aucun autre motif quelconque pour y **entreposer du bois de chauffage en bordure du chemin le long desdites parcelles** conformément au plan en annexe lequel fait partie intégrante de la présente convention est signé « Pour prise de connaissance et valant engagement à respecter scrupuleusement » (voir annexe 1).

En ce qui concerne le terrain D 585 N, le disposant s'engage formellement à stocker son bois de façon à permettre à la société ORES d'accéder au poteau électrique propriété de cette dernière.

En ce qui concerne tous les terrains faisant l'objet de la présente convention, le disposant s'engage à effectuer son stockage de manière à ne gêner la fréquentation normale du chemin et d'assurer la stabilité de l'entassement des bois.

Article 2 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée maximale de deux ans à dater du 26 février 2024, date de la délibération du Collège communal marquant son accord sur ladite convention.

La présente convention prendra fin de plein droit le 25 février 2026 sans possibilité de tacite reconduction.

Article 3 : Gratuité :

Compte tenu de la durée et de l'impact limité sur le domaine public, la présente mise à disposition à titre gratuit et sans cautionnement.

Article 4 : Résiliation anticipée par les parties :

Tout non-respect du motif (stockage de bois exclusivement) et de la délimitation de l'endroit (plan en annexe) permettra à la Commune de mettre fin à la présente convention avec effet immédiat par courrier recommandé avec accusé de réception et sans indemnisation de quelque nature que ce soit au disposant lequel devra restituer les lieux en bon état.

Même pour un motif autre que relevant de l'intérêt général, la Commune pourra résilier la présente convention moyennant un préavis de 15 jours par courrier recommandé avec accusé de réception et sans indemnisation de quelque nature que ce soit au disposant lequel devra restituer les lieux en bon état.

Si le disposant entend renoncer à son droit d'occupation à titre gratuit, il en informera la Commune par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : Usage en bon père de famille :

En plus du respect de l'article 1, le disposant s'engage à utiliser les lieux en bon père de famille.

Article 6 : Assurance responsabilité civile :

Le disposant assure disposer d'une assurance responsabilité civile familiale en ordre en cas de survenance d'un dommage lié au stockage de son bois.

Article 7 : En cas de litige :

Si une difficulté ne pouvait se résoudre amiablement et de facto, la Commune et le disposant s'engage à initier une procédure de conciliation préalablement à toute action judiciaire au fond devant les juridictions compétentes de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, division Arlon.

Article 8 : Frais d'enregistrement :

Compte tenu de la gratuité convenue, le disposant prendra en charge les frais d'enregistrement.

Point (7) Patrimoine : approbation de la convention d'occupation précaire entre la Commune et le CPAS en vue d'installer à l'ancienne Maison Lemaire "La Boutik"

Considérant la décision du Collège communal du 15 janvier de proposer une convention d'occupation précaire au CPAS de Habay pour y installer « La Boutik » ;

Considérant qu'en date de ce 08 février 2024 le CPAS de Habay a informé le Service patrimoine de ce que le Conseil d'Action Sociale avait intégralement validé et signé en double exemplaire la convention d'occupation précaire proposée ;

Considérant qu'aucun élément de fait ou de droit ne s'oppose à approuver cette convention d'occupation précaire ;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver la convention d'occupation précaire telle que signée par le Conseil d'Action Sociale du CPAS de Habay pour l'installation de "La Boutik" dans la maison dite Lemaire, à Habay-la-Neuve.

MANDATE le Collège communal pour signer la convention d'occupation précaire.

Point (8) Patrimoine : Prescription acquisitive au projet de Mr Georges DACO, à Rulles : décision définitive

Considérant le projet d'acte de déclaration acquisitive par usucapion présenté par Me Michel BECHET, Notaire à ÉTALLE, portant prescription acquisitive de biens communaux :

- au profit de Monsieur Georges DACO pour deux parcelles communales sises Commune de HABAY, cinquième division , RULLES, rue du Waffret 20 cadastrées ou l'ayant été section C 683/02 et 683/03 pour une contenance respective de 01 ca et 11 ca;

Considérant que rien ne s'oppose à la déclaration acquisitive par voie d'usucapion ;

Considérant qu'une enquête portant sur l'information de la déclaration acquisitive par voie d'usucapion a été réalisée du 01 février 2024 au 01 mars 2024;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite du fait qu'aucune opposition ne pouvait être faite du fait de la nature même de l'acte dont question et qu'il ne s'agissait que d'une information à la population;

Après en avoir délibéré; A l'unanimité;

APPROUVE DEFINITIVEMENT le projet d'acte de déclaration acquisitive par voie d'usucapion présenté par Me Michel BECHET, Notaire à ETALLE, portant prescription acquisitive des biens communaux :

- au profit de Monsieur Georges DACO pour deux parcelles communales sises Commune de Habay, Cinquième division, Rulles, rue du Waffret 20, cadastrées ou l'ayant été section C 683/02 et 683/03 pour une contenance respective de 1 ca et 11 ca;

-

MANDATE Monsieur Serge BODEUX, Bourgmestre, et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, pour représenter la Commune à la signature de l'acte.

Point (9) Plan de cohésion sociale Habay-Tintigny - Rapport financier 2023 du Plan de Cohésion Sociale HABAY-TINTIGNY 2020-2025 : approbation

Vu le Plan de Cohésion Sociale 2020 - 2025 HABAY-TINTIGNY approuvé par l'assemblée du Conseil communal du 29 mai 2019 ;

Vu le rapport financier 2023 du Plan de Cohésion sociale HABAY-TINTIGNY;

Vu l'avis rendu par M. le Directeur financier en date du 14 février 2024;

À l'unanimité,

APPROUVE le rapport financier 2023 du Plan de Cohésion sociale 2020 – 2025 HABAY - TINTIGNY.

Point (10) Plan de cohésion sociale Habay-Tintigny : Rapport d'activités 2023 du Plan de Cohésion Sociale Habay-Tintigny 2020-2025 et modifications pour 2024 : approbation

Vu le Plan de Cohésion sociale 2020 – 2025 Habay-Tintigny approuvé par le Conseil communal du 29 mai 2019 et ses dernières modifications approuvées par le Conseil communal du 22 mars 2023 ;

Vu le rapport d'activités 2023 du Plan de Cohésion sociale Habay-Tintigny ;

Vu les propositions de modifications à apporter au Plan de Cohésion sociale 2020 – 2025 Habay – Tintigny, présentées par Mme Pauline GODTS, Cheffe de projet PCS :

Suppression des actions pour 2023 :

- **1.1.02 - Soutien scolaire solidaire** : cette action a complètement été reprise en 2022 par la Maison des Jeunes de Habay qui ne sollicite plus l'aide du PCS ;
- **4.1.03 - Alimentation saine et équilibrée** : cette action n'a pas été suivie en 2022 en raison de l'absence de chef de projet et parce qu'elle n'a pas porté ses fruits les années précédentes et n'a pas rencontré son public cible. Elle a été suspendue en 2023 et n'a pas été reprise ;
- **4.2.04 – Donnerie alimentaire** : le résultat n'est pas au rendez-vous, ni en 2022, ni en 2023, malgré l'énergie déployée. La Saint-Vincent-de-Paul a par ailleurs développé un partenariat avec Aldi qui leur transmet les fruits et légumes frais invendus ;
- **5.5.05 – Rencontres / échanges entre personnes isolées et bénévoles** : Etant donné que la recherche de bénévoles est couverte par une autre action (6.2.01 Cadastre des bénévoles), cette action est proposée à la suppression pour 2024 ;

Ajout d'actions :

- **1.5.02 – Atelier d'aide à la rédaction de CV, lettre de motivation...** : l'Action Job étudiant est organisée annuellement en collaboration avec Infor-Jeunes pour les jeunes des communes de Habay et de Tintigny et demande l'aide du PCS pour toucher plus directement les jeunes des communes.

A l'unanimité,

APPROUVE le rapport d'activités, ainsi que les modifications au Plan de Cohésion sociale 2020-2025 HABAY-TINTIGNY, tels que présentés par Mme Pauline GODTS, Cheffe de projet PCS.

Point (11) Travaux - Accord-cadre pour des fournitures/prestations en rapport avec les élections du 09 juin 2024 - Adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016, notamment les articles 2, 6° et 47 § 2, relative aux marchés publics qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la mise en place d'un accord-cadre par le SPF Intérieur, Identité et Affaires citoyennes, Park Atrium, Rue des Colonies, 11 à 1000 BRUXELLES pour les fournitures/prestations en rapport avec les élections du 09 juin 2024;

Considérant que cet accord-cadre a été divisé en lots et que le lot 8 répond aux besoins de l'Administration communale de Habay;

Considérant que le lot 8 a été attribué à un seul adjudicataire soit "Imprimerie Wallonne des Communes, Rue de l'Informatique, 20 à 4460 Grâce-Hollogne";

Considérant que cette adhésion nous permet de bénéficier de tarifs plus avantageux ;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale de marché aura pour conséquence une simplification administrative pour la Commune de Habay étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution du marché ;

DECIDE à l'unanimité;

D'approuver l'adhésion de la Commune de HABAY à l'accord-cadre du SPF Intérieur, Identité et Affaires citoyennes, Park Atrium, Rue des Colonies, 11 à 1000 BRUXELLES pour les fournitures/prestations en rapport avec les élections du 09 juin 2024 (Lot 8).

Point (12) Travaux : Collecte des papiers-cartons en porte à porte : renouvellement du contrat de collecte avec Idélux Environnement pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2028

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R);

Considérant que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés REMONDIS, OVS et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2024 ;

Vu le courrier du 16 février 2024 et le dossier d'information communiqués par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers;

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de

la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières recyclables:
 - avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - optimiser les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes;

Attendu qu'en exécution de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement pour ce qui concerne tous les déchets ménagers soumis à obligation de reprise, l'Intercommunale est le seul prestataire reconnu par les 55 communes affiliées pour exécuter ou faire exécuter, sur l'ensemble de leur territoire, pour le compte des obligataires concernés, les prestations de services ayant pour objet la collecte sélective et éventuellement le tri des déchets précités en vue d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation imposés à ces derniers. Dans le respect de la législation en vigueur, le financement de ces prestations de services est assuré par les obligataires.

Vu que le papier-carton est soumis à obligation de reprise au sens de l'article 38 du décret du 09 mars 2023, seul le service organisé par IDELUX Environnement est valable pour l'organisation de cette collecte;

A l'unanimité;

DECIDE d'organiser une collecte en porte-à-porte selon les termes de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement et de retenir la fréquence de collecte suivante : une fois par trois mois pour l'ensemble du territoire communal.

Point (13) TRAVAUX : Réalisation de trois forages en vue de renforcer la production d'eau potable dans la Commune de HABAY - approbation du cahier des charges, des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 443.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

u l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Vu la convention in-house conclue avec IDELUX Eau et relative aux « travaux de renforcement de l'alimentation en eau – forage de trois puits » du 25 avril 2023 ;

Considérant le cahier des charges N° 2024083 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Idelux Eau, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON ;

Considérant que le forage du Piqua est estimé à 35.000 € HTVA, que le forage d'Orsinfaing – Sainte-Hélène est estimé à 24.225 € HTVA, que le forage de Harinsart est estimé à 29.475 € HTVA ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 88.700,00 € + 18.627,00 € (21% TVA cocontractant) = 107.327,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 février 2024, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 4 mars 2024 ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024083 et le montant estimé du marché "Réalisation de trois forages en vue de renforcer la production d'eau potable dans la Commune de HABAY", établis par l'auteur de projet, Idelux Projets publics, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 88.700,00 € + 18.627,00 € (21% TVA cocontractant) = 107.327,00 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024.

Point (14) Travaux/PCDR - Extension et rénovation de l'ancienne Fontaine de Hachy en maison de village : Approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Extension et rénovation de l'ancienne Fontaine de Hachy en maison de village" à SOCIETE CIVILE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES ALINEA TER, Rue de Luxembourg 41b à 6720 Habay-La-Neuve ;

Considérant le cahier des charges N° 2024081 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SOCIETE CIVILE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES ALINEA TER, Rue de Luxembourg 41b à 6720 Habay-La-Neuve ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 657.461,03 € + 138.066,82 € (21% TVA cocontractant) = 795.527,85 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO3 - Direction du développement rural, Avenue Prince de Liège, 7 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 janvier 2024, le Directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 janvier 2024 ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024081 et le montant estimé du marché "Extension et rénovation de l'ancienne Fontaine de Hachy en maison de village", établis par l'auteur de projet, SOCIETE CIVILE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES ALINEA TER, Rue de Luxembourg 41b à 6720 Habay-La-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 657.461,03 € + 138.066,82 € (21% TVA cocontractant) = 795.527,85 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO3 - Direction du développement rural, Avenue Prince de Liège, 7 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024.

Point (15) Urbanisme : Guide communal d'urbanisme : adoption définitive

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal de Habay du 22.01.2020 d'élaborer un Guide communal d'urbanisme, ci après abrégé en GCU ;

Vu la décision du 24.03.2021 du Conseil communal de valider les principes généraux du document de base du GCU ;

Considérant que le Conseil communal de Habay a validé l'avant-projet en date du 22.02.2023, sollicitant dans la même décision l'avis du Pôle Environnement et du Pôle Aménagement du territoire sur la demande d'exemption de RIE (rapport des incidences sur l'environnement) ainsi qu'actant le lancement de la phase test du document en analyse des dossiers de demandes de permis par le service urbanisme ;

Considérant que le Pôle Environnement et le Pôle Aménagement du territoire ont été contactés par courrier recommandé en date du 01.03.2023 et qu'ils n'ont pas répondu dans les délais requis ;

Considérant dès lors que leurs avis sur l'exemption de RIE est favorable par défaut ;

Considérant la décision du Conseil communal du 08.11.2023 d'adopter le projet de GCU ;

Considérant que le Conseil communal a décidé le 08.11.2023 de soumettre le projet de GCU aux avis d'instances visés aux article D.III.6. et suivants du CoDT ;

Considérant les avis de ces instances, en annexe, sont favorables conditionnels ;

Considérant que le Conseil communal a décidé le 08.11.2023 de soumettre le projet de GCU à enquête publique et de charger le Collège d'organiser une réunion d'information citoyenne sur cet outil ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 29.01.2024 au 28.02.2024, certificat d'affichage et PV d'enquête en annexe ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été émise lors de l'enquête publique ;

Considérant la Déclaration environnementale relative au Guide Communal d'Urbanisme, annexée à la présente décision ;

Considérant que la Déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales les avis des instances, et les réclamations et observations ont été pris en considération et intégrées au GCU ;

Considérant que la réforme du CoDT, prévue au 01.04.2024, ne propose pas de dispositions transitoires quant à la procédure d'élaboration des GCU, que le présent document doit dès lors être approuvé par le Ministre avant le 01.04.2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 15 OUI et 2 NON (Mr Marc Antoine et Mr Ahmed Berthomé);

Article 1 : D'adopter définitivement le GCU, accompagné de la Déclaration Environnementale sur base de l'article D.III.6 et suivant du CoDT ;

Article 2 : De charger le Collège communal d'assurer le suivi de la décision d'approbation du Conseil communal du GCU afin de s'assurer de son approbation par le Ministre avant le 01.04.2024 en transmettant notamment le Guide, la Décision du Conseil et les pièces de procédure : Au Fonctionnaire Délégué (qui le transmet au Ministre) et au Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme du SPW TLPE.
